

Personnel Communal - Modification de la rémunération d'un animateur socio-culturel responsable de structure contractuel

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 11 décembre 1995, complétée par délibération du 23 septembre 1996, le Conseil Municipal a décidé la création de quatre emplois d'animateur socio-culturel responsable de structure contractuels.

Les agents recrutés perçoivent la rémunération afférente à l'échelle indiciaire des attachés.

Les délibérations précitées qui régissent ces emplois prévoyaient, selon des conditions de diplôme, des avancements d'échelon à la durée moyenne par référence à la durée de carrière correspondant à ce grade. Mais ces dispositions sont devenues caduques car selon une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, une collectivité ne doit pas instaurer des déroulements de carrière avec avancement automatique à l'ancienneté en faveur des agents contractuels.

Néanmoins le Conseil Municipal est en droit de modifier les termes des contrats de droit public liant la collectivité aux agents non titulaires intéressés, notamment en changeant les références indiciaires, cette modification ne devant cependant pas avoir pour effet de transformer substantiellement la nature du contrat concerné.

La qualité du travail fourni par l'un des agents affectés à ces emplois d'animateur socio-culturel responsable de structure contractuels et son expérience professionnelle justifient l'augmentation de son traitement.

Il importe donc de revaloriser la rémunération qui lui est actuellement allouée, soit celle afférente à l'indice brut 466.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de décider que la rémunération octroyée à cet agent, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, serait celle correspondant à l'indice brut 500.

Cette mesure prendrait effet le 1^{er} avril 1998.

Le Conseil Municipal est également invité à autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat concerné dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Ressources Humaines et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 3 juin 1998.